



Le 12 mai 2026

Observations du Syndicat de la magistrature dans le cadre de la mission d'information sur le coût des violences sexistes et sexuelles et l'accompagnement des victimes

Le Syndicat de la magistrature est la première organisation à s'être constituée sous la forme syndicale en 1968. Il défend depuis sa création une justice indépendante, égale pour tous et toutes, protectrice des droits et libertés et revendique à l'égard de tous les pouvoirs qui se sont succédés un droit de critique et une indépendance absolue.

Notre organisation syndicale a été la seule à directement interrogé l'institution judiciaire sur son propre rapport aux violences sexuelles et sexistes dans le cadre d'une enquête qu'elle a réalisée auprès des magistrat-es¹.

Lors de notre dernier Congrès en 2024, nous avons voté une motion sur l'orientation féministe du Syndicat de la magistrature et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles en ces termes : Le SM « lutte contre les violences sexistes et sexuelles en tant que manifestation des rapports de domination systémiques que notre organisation s'attache à dénoncer depuis sa création ».

Il nous apparaissait indispensable de le rappeler car l'approche féministe est nécessaire pour analyser le phénomène des violences sexuelles et sexistes sous le prisme des dominations de genre.

Si des progrès ont été réalisés ces dernières années dans le traitement des violences intrafamiliales et notamment des violences conjugales, de nombreuses améliorations sont encore largement possibles pour que la réponse judiciaire soit à la hauteur de l'ampleur du phénomène.

¹ Note sur les violences sexuelles et sexistes au sein de la magistrature, décembre 2024.
<https://www.syndicat-magistrature.fr/toutes-nos-publications/nos-guides-et-livrets/note-vss-2024/>

Rappelons en effet, que les infractions d'agression sexuelle et de viols sont très largement classées sans suite (83% dans les affaires d'agression sexuelle, 94 % pour les viols²), la plupart au motif que l'infraction est insuffisamment caractérisée.

Il y a également lieu de souligner que la mobilisation, certes indispensable, de l'institution judiciaire en matière de VSS demeure nécessairement insuffisante, puisque la justice intervient par essence trop tard, lorsque tous les dispositifs de prévention en amont ont échoué. Il est donc essentiel de développer une vision politique globale pour lutter efficacement contre le phénomène par l'investissement dans une réelle politique publique de prévention des violences intrafamiliales et l'engagement d'un profond changement sociétal qui reposerait sur des politiques publiques volontaristes (en matière d'éducation, de prévention, de formation, d'accueil des victimes).

Enfin, le Syndicat de la magistrature estime que l'amélioration du traitement des VSS ne doit pas passer par une nouvelle modification de la loi pénale en la matière venant aggraver la répression de ces faits mais par une allocation significative de moyens dédiés ainsi qu'une véritable volonté politique de priorisation de traitement de ces procédures et de formation de l'ensemble des acteur·rices en la matière.

I. Les carences de l'institution judiciaire dans le traitement des violences sexuelles et sexistes

1- Les carences en matière de formation

- **Carence de formation des enquêteurs et enquêtrices**

Les enquêteurs et enquêtrices spécialisé·es formé·es sont en nombre insuffisant et ne peuvent pas traiter l'ensemble des dossiers de violences sexuelles et sexistes. Pourtant c'est un véritable enjeu notamment au stade de l'accueil de la victime par les services de police / gendarmerie puisque si l'enquêteur·rice n'est pas formé·e l'audition peut être lacunaire et exiger d'être complétée, faisant naître un risque de victimisation secondaire.

A titre d'exemple, concernant les mineur·es, les travaux de la CIVISE ont permis de mettre en évidence que 60% des enfants victimes ont été entendus par des enquêteur·rices non spécialisé·es.

Au manque de formation s'ajoute la crise de vocation, puisque les contraintes induites par le contentieux des violences sexuelles et sexistes (temps et charge de travail plus important, impact émotionnel, etc.) entraînent un désintérêt pour les services concernés.

- **Carences de formation des magistrat·es**

² Note de l'institut des politiques publiques, N°107, avril 2024, Maëlle Stricot, ISSN1959-0199

Les concepts en matière de VSS sont très spécifiques et doivent être articulés avec de grands principes tels que la présomption d'innocence, le régime de la preuve, la prescription... Il est ainsi primordial que les magistrat·es ayant à connaître de ces affaires soient spécifiquement formé·es.

Si la formation initiale et continue se sont améliorées, les nouveaux concepts tel que le contrôle coercitif étant désormais abordés, des progrès demeurent indispensables.

Nous avons pu comparer deux programmes de formation à dix ans d'intervalle. On observe qu'une part de moins en moins importante est laissée aux conférences dédiées aux enjeux de société et savoirs transversaux dispensées par des professionnel·les non-magistrat·es lors de la première partie de la formation. D'autre part pour la promotion 2025, lors de la première période de formation, s'il y a plusieurs conférences dédiées aux violences intrafamiliales, une conférence sur le psychotraumatisme et une sur les maltraitances sur mineur·es et leur prise en charge (dispensée par un médecin légiste et par une psychologue de l'UAPED), aucune conférence n'a en revanche été consacrée spécifiquement aux violences sexuelles et à la question de l'inceste.

Ces notions sont abordées au cours de la période dite de préaffectation à la fin de la scolarité des auditeur·rices et pas auprès de l'intégralité de la promotion.

S'agissant de la **formation continue** obligatoire (*les magistrat·es doivent effectuer une formation continue à hauteur de 5 jours chaque année*), il convient de préciser que certain·es magistrat·es y renoncent en raison de la surcharge de travail et que les places sont par ailleurs limitées. Les choix sont faits en fonction des besoins et des appétences de chacun·e, et les formations VSS attirent ainsi, bien souvent, des professionnel·les déjà sensibilisé·es à la question. Un·e magistrat·e peut ainsi passer l'intégralité de sa carrière sans être formé·e aux violences sexuelles et sexistes.

2- Les carences liées à l'absence de moyens dédiés combinées à une logique gestionnaire

- **Le manque de moyens de la justice en France³**

Si l'absence de moyens suffisants ne peut constituer la seule réponse quant aux carences de l'institution judiciaire dans le traitement des violences sexuelles et sexistes, elle conditionne malgré tout un frein évident à leur bonne appréhension.

La loi de finances pour l'année 2026 prévoit le recrutement de 286 magistrat·es, soit 29 de moins que prévu dans l'étude d'impact de la loi organique du 20 novembre 2023. Compte tenu des recrutements effectués en 2023 et 2024, il faudrait encore 426 magistrat·es effectivement recruté·es en 2027 pour que l'objectif de 1 500 magistrat·es fixé par la loi de programmation 2023-2027 soit atteint. Nous n'y sommes pas. S'agissant du greffe, même si les recrutements prévus en 2025 et 2026 étaient atteints – ce qui n'a pas été le cas en 2023 et 2024 – il faudrait recruter 770 greffier·ères sur la seule année

³ <https://cartejudiciaire.fr/apercus/2027/>

2027 pour tenir l'objectif de 1 800 recrutements supplémentaires. Quoi qu'il en soit, même la cible de 1500 magistrat-es demeure largement insuffisante face à l'état déplorable de notre justice. Il est nécessaire de doubler le nombre de magistrat-es pour rattraper notre retard en la matière. C'est ce qu'a démontré le travail sur les référentiels de temps de travail entre 2021 et 2023 et ce que confirment les travaux de la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice). Ainsi, en 2024, le budget médian pour la justice en Europe était de 85,4 euros par habitant-e, contre 77,2 euros en France. La moyenne européenne était de 21,9 magistrat-es pour 100 000 habitant-es, contre 11,3 en France. Au parquet, 12,2 magistrat-es pour 100 000 habitant-es, contre 3 en France⁴.

- **Manque de moyens d'enquête dédiés au traitement des VSS**

Les effectifs de brigade des mineur-es ou de protection des familles sont bien souvent en état de sous-effectif, ce contentieux n'étant pas la priorité des commissariats. Les services de police et de gendarmerie accumulent des stocks importants de procédure concernant des violences sexuelles, et les victimes, alors qu'elles ont pu révéler des faits d'une particulière gravité vont parfois attendre plusieurs mois, voire années, avant d'être entendues par un-e enquêteur-riche et plus encore avant qu'une enquête soit menée et une décision judiciaire rendue.

Ce contentieux, beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît, implique des investigations poussées pour s'extraire du simple prisme du « parole contre parole ». Si l'ambition est de changer toute une culture professionnelle, cela passe nécessairement par une allocation de moyens importants en la matière.

A titre d'exemple, nous pouvons nous référer à l'enquête réalisée par le journal Ouest France qui révèle qu'à Nantes, en mars 2024, seulement 9 enquêteur-rices étaient affecté-es à la brigade de protection de la famille et le service comptait 500 dossiers « en attente », c'est à dire sans aucun-e enquêteur-riche en mesure de les traiter. Depuis cet article, la situation a empiré.

Cette situation est généralisée sur le territoire. Ainsi, en janvier 2026 à Paris, selon les remontées de nos collègues, le délai moyen entre l'envoi d'une procédure en enquête par le parquet des mineur-es au commissariat et le placement en garde à vue du mis en cause est d'un an, voire d'un an et demi. À Lille, Roubaix et Tourcoing, les stocks de procédures en la matière sont également très importants (respectivement 179,825 et 400). Ce sont autant de victimes qui ont dénoncé des faits et dont les dossiers ne sont pas traités dans des délais acceptables, faute de moyens attribués aux services d'enquête en charge de la protection des mineur-es victimes.

⁴ Communiqué de presse du Syndicat de la magistrature « Des chiffres et des mal-être » janvier 2026, <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/independance-et-service-public-de-la-justice/budget-et-conditions-de-travail/communiqu%C3%A9-de-presse-op%C3%A9ration-de-communication-sur-les-effectifs-des-chiffres-et-des-mal-%C3%AAtre/>

Au-delà des délais de traitement, cet état de sous-effectif a un impact sur la qualité des procédures. Les services d'enquête sont contraints de traiter un nombre trop important de dossiers sans faire l'intégralité des actes qui peuvent pourtant être nécessaire à la manifestation de la vérité : audition des confident-es, des autres victimes potentielles ayant été en contact avec l'auteur-riche présumé-e des faits, recherche de tout indice permettant d'identifier des changements dans le comportement de la victime au moment des faits (éléments médicaux, scolaires), un climat incestuel dans la famille, établir le climat incestuel, comprendre les circonstances de révélations des faits (pourquoi c'est arrivé à ce moment-là, à qui ça a été révélé), perquisitions, exploitation du matériel informatiques, etc.

Certain-es enquêteur-rices font le choix de faire ces enquêtes de qualité, mais le sous-effectif chronique les oblige à reporter le traitement d'autres dossiers, qui ne sont pourtant pas moins importants. Ils-elles nous indiquent également une pression hiérarchique qui impose une politique du chiffre incompatible avec un traitement adapté des procédures de violences sexuelles et sexistes.

Ces enjeux sont d'autant plus accentués par la réforme de la police judiciaire qui a accentué la logique de culture du chiffre au détriment de la qualité des investigations⁵.

Plutôt que de réellement renforcer les moyens des enquêteur.rices et de sanctuariser un effectif totalement dédié au judiciaire, le Syndicat de la magistrature constate un mouvement de fond qui vise à fragiliser les effectifs de police judiciaire, mais également à privilégier le traitement par la justice de la délinquance visible : vente à la sauvette, usage et petit trafic de stupéfiant, et ce au détriment d'enquête au long cours, dont font partie les dossiers de violences sexuelles et sexistes.

- **Le manque de magistrat-es associé à une logique gestionnaire**

Selon les retours obtenus de nos collègues et nos analyses, il existe des inégalités importantes entre les territoires quant aux moyens accordés au traitement des procédures de violences sexuelles et sexistes et notamment dans les parquets.

Ici aussi, la logique gestionnaire contraint les magistrat-es à un traitement défaillant des procédures. Dans beaucoup de juridictions, les procédures de violences sexuelles et sexistes sont traitées dans le cadre de la permanence (TTR : traitement en temps réel). Les dossiers sont traités à la chaîne, par téléphone sans pouvoir accéder à la procédure. Il est pourtant indispensable de lire une procédure dans son intégralité, particulièrement dans ce contentieux, avant de prendre une décision, puisque tout peut se jouer dans les détails d'une audition, d'un témoignage, d'un acte qui n'a pas été réalisé par les enquêteur-rices. Cette logique gestionnaire se retrouve de la même

⁵ **Observations du Syndicat de la magistrature devant les missions d'information sur le bilan de la réforme de la police judiciaire**

<https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/independance-et-service-public-de-la-justice/police-judiciaire/observations-du-syndicat-de-la-magistrature-devant-les-missions-dinformation-sur-le-bilan-de-la-r%C3%A9forme-de-la-police-judiciaire/>

manière au stade de l'instruction, alors que cette phase de la procédure ne devrait justement pas être soumise à l'urgence. Il est aujourd'hui exigé des magistrat-es de gérer des flux, des stocks au détriment de la qualité.

- **Des lieux d'audition et de prise en charge des victimes insuffisants et peu mobilisés**

Selon le rapport issu des travaux de la CIVISE, les auditions de mineur-es victimes de VSS ne sont pas systématiquement réalisées dans les salles Mélanie⁶ et les UEAPD⁷. Ainsi seulement **15 % des auditions ont été réalisées dans une UAPED et 40 % en salle MELANIE.**

Ces chiffres s'expliquent d'une part par l'absence de ces dispositifs dans de très nombreux services d'enquête et dans de très nombreux ressorts, et d'autre part par le manque de sensibilisation de formation des enquêteur-rices qui ne sont majoritairement pas sensibilisé-es aux dispositifs.

II- Des choix de politique pénale inadaptés

Nous dénonçons également le glissement assez net d'un traitement des VIF et des VSS vers un traitement systématique, privilégiant une approche rapide et répressive plutôt qu'une recherche de la preuve exigeante et un réel travail sur la situation familiale au niveau civil et pénal. Aussi, nous constatons que l'accent, dans le débat public mené sur ces sujets depuis plusieurs années, porté sur les termes de la pénalisation de ce phénomène, ne s'accompagne que modestement, voire pas, d'une réflexion sur les peines applicables à cette matière. La peine d'emprisonnement demeure la réponse pénale privilégiée alors qu'elle nous paraît, comme souvent, peu adapté au traitement des VSS. Si l'incarcération permet la neutralisation temporaire de l'auteur et la protection des victimes, elle n'apporte aucune solution adaptée sur le long terme pour prévenir la récidive.

⁶ salle dédiée et adaptée à l'audition des enfants

⁷ unité accueil pédiatrique des enfants en danger = unité spécialisée qui accueille les enfants et les adolescents. L'objectif est de regrouper dans un lieu unique, protecteur, sécurisant et aménagé l'ensemble des ressources permettant de coordonner les principaux volets de la prise en charge et recueillir la parole de l'enfant dans les meilleures conditions possible : pédiatrique, médico-légale, psychologique, sociale et judiciaire avec une salle d'audition filmée.

III- Les Cours criminelles départementales : le renoncement

Pour rappel, le Syndicat de la magistrature s'est fermement opposé à la création de la Cour criminelle départementale venue remplacer les Cours d'Assises pour un certain nombre de crimes et notamment pour les crimes de viol⁸.

Actuellement 90% des faits de viols sont jugés par les Cours criminelles départementales.

Le juré d'assise est une émanation de la société. Placé dans la position de juger, le juré saisit toute la complexité de notre institution mais aussi des maux qui la frappe. Faire juger les crimes sexuels - les plus répandus dans notre société - par des jurés a du sens et permet de lutter contre le tabou sociétal de l'inceste et des violences sexuelles et sexistes.

Symboliquement, renvoyer les crimes sexuels devant la Cour criminelle c'est dire à la société et aux victimes de violences sexuelles et sexistes qu'elles sont des « sous » victimes, qu'il s'agit de crimes moins graves que les autres (rappelons que les vols avec arme y compris arme factice relève de la compétence de la Cour d'Assises) alors que ce sont pourtant les crimes les plus nombreux.

Au-delà de cet aspect symbolique fort, l'oralité des débats est impactée par la Cour criminelle. La logique de gestion des flux a conduit très rapidement à transformer la CCD en petite audience correctionnelle, et en a repris tous les écueils : procédure rapide, fin tardive des audiences, experts non cités à l'audience, etc.

Ces conditions de jugement sont particulièrement maltraitantes pour les victimes de VSS qui, en plus d'être reléguées au statut de sous-victime, subissent comme lorsque les dossiers étaient correctionnalisés, un procès accéléré et dans le cadre d'audiences tardives. Or le temps d'audience permet aussi à la partie civile de revenir plusieurs fois à la barre pour réagir mais aussi pour avoir le temps d'assimiler.

Dans sa dépêche du 27 février 2026, le garde des Sceaux a officialisé sa vision dégradée des cours criminelles, en « encourageant » les magistrat-es à juger les crimes sur une journée, et à y **limiter la venue des expert-es et témoins**.

Le Syndicat de la magistrature s'est exprimé dans le cadre d'un communiqué de presse du 8 mars 2026⁹ pour dénoncer cette injonction.

⁸ Tribune collective, « Cinq ans après leur lancement, l'échec des cours criminelles départementales est manifeste », <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-penale/justice-criminelle/tribune-collective-cinq-ans-apr%C3%A8s-leur-lancement-l%C3%A9chec-des-cours-criminelles-d%C3%A9partementales-est-manifeste/>

⁹ Communiqué de presse du Syndicat de la magistrature, « Pour le 8 mars le ministre des victimes fait du viol un sous crime » <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-penale/justice-criminelle/communiqu%C3%A9-de-presse-pour-le-8-mars-le-ministre-des-victimes-fait-du-viol-un-sous-crime/>

IV- Le Projet de loi SURE : la mort de la justice criminelle

Dans cette même logique, le projet de loi SURE porté par le Garde des Sceaux présenté au Parlement prévoit l'introduction du plaider coupable pour les crimes – procédure dans laquelle l'audience disparaît avec dans le même temps la parole de la victime¹⁰.

Ainsi, sur la base d'un simple aveu, une transaction confidentielle aurait lieu entre un-e procureur-e et un accusé-e pour qu'iel accepte de purger une peine inférieure à celle qui aurait pu être prononcée dans le cadre d'un procès en bonne et due forme. La place de la victime dans ce processus est purement et simplement invisibilisée, lui retirant toute possibilité de reconnaissance publique du statut de victime.

Cette procédure ne s'appliquerait qu'aux faits reconnus. Mais la reconnaissance des faits est complexe en matière de violences sexuelles. Tous·tes les professionnel·les qui ont pratiqué la matière le savent, l'audience permet de comprendre l'étendue éventuelle de cette reconnaissance, ce qu'a compris ou non l'auteur de ce qui était interdit. Elle permet aussi de nommer clairement l'interdit. Un auteur va pouvoir reconnaître des faits tout en disant que la victime l'a provoqué. L'audience est indispensable pour déconstruire ce discours, et que la victime puisse entendre que l'institution judiciaire ne conforte pas ce positionnement.

Dans les rares dossiers qui sont reconnus, l'effet cathartique du procès prend tout son sens pour la victime. Un procès n'a pas pour seul objectif de délivrer une peine : c'est à l'occasion des débats que la victime peut s'exprimer, faire entendre son point de vue et revendiquer sa place.

En outre, cette proposition de loi est maltraitante pour la victime en ce qu'elle devra se décider en 10 jours et prendre une décision impossible : un procès expéditif mais dans des conditions inacceptables ou attendre des années pour qu'une décision puisse être rendue.

Nous pensons que le traitement judiciaire ne doit pas être dégradé et que ces propositions sont méprisantes pour les victimes qui méritent au contraire que des moyens importants soient dédiés au traitement de cette problématique.

V- Sur la victimisation secondaire

La victimisation secondaire renvoie au nouveau traumatisme que subit une personne déjà victime d'un premier événement traumatisant, ce nouveau traumatisme naissant des réactions inadéquates de ses interlocuteur·rices face à son statut de victime.

¹⁰ Observations du Syndicat de la magistrature sur le projet de loi SURE devant le Sénat, avril 2026, <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-penale/justice-criminelle/projet-de-loi-sure-nos-observations-pour-le-s%C3%A9nat-non-au-d%C3%A9mant%C3%A8lement-de-la-justice-criminelle/>

« En matière de violences sexuelles les victimes sont perçues comme particulièrement vulnérables face au risque de victimisation secondaire et il pèse dès lors sur les autorités judiciaires, notamment une obligation de prévenir la survenance de ce risque »¹¹.

Nous partageons cette analyse qui renvoie à l'insuffisance de formation des professionnel·les. Si la procédure judiciaire induit inévitablement des instants difficiles pour les victimes, une meilleure formation des professionnel·les permettraient d'éviter un grand nombre d'écueils. Aussi, les délais inacceptables dans lesquels sont traités les procédures de VSS constituent un élément certain de renforcement de cette victimisation secondaire. Le manque de moyens humains et matériels décrit en amont et les choix de politique pénale sont les causes directes de ces délais.

Par ailleurs, si l'amélioration du traitement des victimes de VSS par l'institution judiciaire est indispensable, elle ne peut se faire au détriment des principes fondamentaux encadrant les droits de la défense. Les stratégies de défense adoptées dans certains procès visant des faits de VSS ont pu interroger en ce qu'elles pouvaient renforcer l'effet de victimisation secondaire. Pour autant, le Syndicat de la magistrature ne souhaite pas voir restreindre les droits de la défense et la liberté de parole des avocat·es à l'audience, éléments indispensables au respect du droit à un procès équitable. L'exercice de ces droits est par ailleurs encadré par une déontologie précise et claire censée prévenir les comportements problématiques en audience¹². Et là encore une meilleure formation des professionnel·les permettrait de limiter sensiblement les interventions inadaptées.

V- Sur la proposition de loi organique portant renforcement de la chaîne pénale criminelle et la pérennisation des avocat·es honoraires comme assesseur·es au sein des cours criminelles départementales

S'agissant de cette proposition que nous estimons être en lien avec la présente mission nous avons exprimé notre fort désaccord avec cette proposition¹³.

¹¹ *Quand la virulence de la défense cause un préjudice : la victimisation secondaire enfin reconnue par le juge français*, la revue des droits de l'homme, Clément Lanier, avril 2025

<https://journals.openedition.org/revdh/22869?lang=en>

¹² Tribune *La consécration de la victimisation secondaire ne doit pas se faire au détriment des droits de la défense*, Dalloz 19 mai 2025 <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/consecration-de-victimisation-secondaire-ne-doit-pas-se-faire-au-detriment-des-droits-de-defen>

¹³ <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/independance-et-service-public-de-la-justice/organisation-judiciaire-et-territoriale/observations-du-syndicat-de-la-magistrature-sur-la-proposition-de-loi-organique-portant-renforcement-de-la-cha%C3%A9ne-p%C3%A9nale-criminelle-et-diverses-dispositions-de-modernisation-du-corps-judiciaire/>

Nous avons rappelé que nous dénonçons de longue date la création de magistrat·es non professionnel·les et contractuel·les dont les garanties en termes d'indépendance et de connaissance du métier sont insuffisantes.

Nous avons également souligné que la création des magistrat·es exerçant à titre temporaire (ci-après MTT), puis des avocat·es honoraires ne résulte pas d'une volonté d'améliorer la qualité de la justice rendue, mais vise uniquement à pallier le manque de juges.

Nous avons en outre réaffirmé la nécessité d'investir de manière pérenne dans la justice, ceci nécessitant d'augmenter le nombre de magistrats et magistrates de plein exercice, formé·es au sein de l'École nationale de la magistrature, et disposant d'un statut garantissant leur indépendance.

VI- Sur la dépêche du 27 février 2026

Le Syndicat de la magistrature s'est exprimé dans le cadre d'un communiqué de presse du 8 mars 2026¹⁴.

Le garde des Sceaux s'est attaqué aux audiences de cours criminelles, en « encourageant » les magistrat·es à juger les crimes sur une journée, et à y **limiter la venue des expert·es et témoins**. Pour rappel, près de 82% des faits jugés en cours criminelles sont des crimes de nature sexuelle. Ces cours généralisées en 2023 ont acté un premier renoncement : les viols, dans leur grande majorité, ne sont plus jugés comme les autres crimes. Ils ne bénéficient ni de la solennité de la Cour d'Assises, ni de la présence des jurés populaires. Les crimes de nature sexuelle, qui sont pourtant les plus répandus dans notre société, sont ainsi considérés **comme des « sous-crimes »** et privés de leur exposition au jury, incarnant depuis la Révolution française, la participation de la société à l'œuvre de justice.

Parachevant ce mépris pour les victimes de violences sexuelles, le garde des Sceaux demande désormais aux magistrat·es de privilégier l'efficacité à la qualité de la justice rendue. Dans cette logique d'injonction à « écouler les stocks », les magistrat·es devront donc juger à toute vitesse ces faits en ne prenant plus le temps d'écouter certain·es témoins et expert·es et en ne laissant qu'un temps contraint à la partie civile comme à l'accusé pour s'exprimer.

¹⁴ Communiqué de presse du Syndicat de la magistrature, « Pour le 8 mars le ministre des victimes fait du viol un sous crime » <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-penale/justice-criminelle/communiqu%C3%A9-de-presse-pour-le-8-mars-le-ministre-des-victimes-fait-du-viol-un-sous-crime/>

VII- Les pistes d'améliorations

- **Sur les juridictions spécialisées/pôles spécialisés¹⁵**

Le Syndicat de la magistrature est favorable à une meilleure spécialisation des juges et des juridictions en la matière. Le retour des juridictions à la suite de la création des pôles VIF est plutôt positif en ce qu'il a permis une plus grande efficacité et une meilleure réactivité dans le traitement du contentieux. Les partenaires judiciaires sont également satisfait·es de ce changement opérationnel. Cependant, à moyens constants, cette amélioration du traitement s'est faite au détriment de la gestion des procédures concernant les mineur·es.

- **Sur la formation des magistrat·es**

Lors des changements de fonctions, les magistrat·es doivent effectuer des stages théoriques et pratique de 15 jours chacun. Ces formations sont en principe obligatoires. Néanmoins, comme pour la formation continue, certain·es y renoncent. Généralement, c'est le stage pratique qui est sacrifié. Aujourd'hui, la question des VSS n'est pas traitée de manière spécifique dans toutes les formations changement de fonction. Par exemple, la formation pour les juges non spécialisé·es, qui peuvent être notamment juges correctionnel·les ou juges aux affaires familiales ne contient pas de temps spécifique dédié au VSS. Nous revendiquons une formation à destination de l'intégralité des auditeur·rices de justice sur l'inceste et sur les usages sociaux des syndromes de SAP, la multiplication des formations déconcentrées sur toutes les formes de VSS, et notamment l'inceste, pour permettre une formation des magistrats et magistrates sur ce sujet, une spécialisation de la fonction des juges aux affaires familiales.

Il faut aussi encourager la pratique de l'intervision. Des retours d'analyse de pratiques pour l'ensemble des professionnel·les intervenant auprès des auteurs et des victimes s'avèrent nécessaires, notamment afin de corriger les biais moraux ou encore soutenir une prise de distance émotionnelle.

- **Sur l'ordonnance de protection de l'enfant**

S'agissant des lacunes textuelles, si notre organisation syndicale écarte la pertinence d'une énième réforme pénale, il nous paraît important de renforcer les compétences protectrices des juges aux affaires familiales. Actuellement, un enfant témoin et donc victime de violences conjugales est mieux protégé qu'un enfant qui subit des violences sexuelles ou physiques par un de ses parents.

Précisément, concernant l'inceste parental, avant l'exercice des poursuites par les procureur·es pendant la durée des enquêtes pénales, il existe un manque de réactivité qui pourrait aisément être résolu par la modification de l'article 515-9 du code civil sur l'ordonnance de protection afin d'y intégrer les violences exercées à l'encontre d'un ou plusieurs enfants.

¹⁵ Observations du Syndicat de la magistrature sur la mission parlementaire violences intrafamiliales, février 2023 <https://www.syndicat-magistrature.fr/documents/34/observations-mission-vif.pdf>

Actuellement, l'article 515-9 dispose : *« lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. »*

Cette modification nous paraît la moins compliquée à envisager et permettrait au parent protecteur d'obtenir une décision sous 6 jours sur l'exercice de l'autorité parentale, la résidence et les droits de visite.